



Procès-Verbal du Conseil Communal

Séance du 28 février 2017

Présents : M. DULON Olivier, Président (voir L1122-15) ;
M. MAGNETTE Jean-Pierre, Bourgmestre ;
MM. DEGEYE Yves, ALEN Francis, MARION Marc, Membres du Collège Communal ;
Mme ROSSIGNOL Natacha, Présidente du CPAS ;
Mme BOEVE-ANCIAX Françoise, ~~M. MARTIN Thierry~~, Mme LECOMTE Isabelle,
Mme HENROTIN Monique, ~~Mme CHARLIER-DES TOUCHES Anne~~, Conseillers ;
Mme LAMOTTE A., Directrice générale.

Le président de séance excuse Mme CHARLIER et M. MARTIN.

Le Président, ouvre la séance à 20:00

LE CONSEIL COMMUNAL,

Séance publique

1. CM - 88 - Rapport annuel du conseiller Energie - Approbation

Vu l'Arrêté du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial, Jean-Marc NOLLET, daté du 06 décembre 2012, visant à octroyer à la Commune de TELLIN le budget nécessaire pour la mise en œuvre du programme « Communes Energ-Ethiques » ;
Vu que cet Arrêté du Ministre précise que, la commune fournit à la Région wallonne un rapport final détaillé sur l'évolution de son programme (situation au 31 décembre 2016), sur base d'un modèle qui lui sera fourni, et que ce rapport sera présenté au Conseil communal ;
Vu l'arrêté de subvention adressé au Collège communal dans lequel le n° de visa 14/23387/DORN, confirme l'octroi d'une subvention en vue de couvrir les frais de fonctionnement nécessaires à la mise en œuvre du programme «Communes Energ-Ethiques » visant à couvrir les frais de fonctionnement d'un conseiller Energie en 2015 et 2016,
Vu que le rapport doit être transmis pour le 1er mars de l'année suivante,
Attendu que le rapport intermédiaire annuel sera envoyé à Madame M.-E. DORN de la Région wallonne et Madame M. DUQUESNE de l'Union des Villes et Communes de Wallonie asbl ;
Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

art. 1 : D'approuver le rapport final annuel 2016 établi par le Conseillère en Energie, Mme MARCHAL Catherine.

Art. 2 : De charger le Conseiller en Energie du suivi de ce rapport.

2. LM - 2017 - 971 - Aide financière complémentaire de la Province de Luxembourg aux actions communales en faveur des agriculteurs - Approbation du règlement

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;
Attendu que les agriculteurs sont confrontés à de nombreux défis notamment liés à la qualité des produits, aux considérations environnementales, et à un besoin de rentabilité ;
Attendu qu'il est nécessaire de soutenir ce secteur pour pouvoir bénéficier d'une alimentation de qualité et de proximité, et maintenir le tissu rural sur notre territoire ;
Attendu l'importance d'encourager des pratiques favorables à l'environnement et au maintien de la qualité des sols ;
Attendu que la technique du compostage des effluents d'élevage permet l'assainissement des matières, la suppression des mauvaises odeurs et la diminution des pertes d'azote dans l'environnement ;
Attendu qu'il y a lieu de valoriser les déjections animales et de replacer celles-ci au centre du raisonnement de la fertilisation dans les exploitations agricoles ;
Attendu l'aide complémentaire disponible dans le cadre du règlement provincial en vigueur du 23 décembre 2016, et entrant en vigueur le 1er janvier 2017 ;
Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 15/02/2017 ;
Vu l'avis demandé au Directeur financier en date du 16/02/2017 mais qui n'a pas été remis endéans les délais impartis ;
Vu le courrier de la Province du Luxembourg reçu en date du 17/01/2017
Sur proposition du Collège Communal ;
Après avoir délibéré ;
DECIDE A L'UNANIMITE
D'approuver le règlement communal d'aide au compostage des effluents d'élevage pour les agriculteurs, tel que repris ci-dessous :

Article 1er - Définition

La technique du compostage des effluents d'élevage est une technique qui consiste à aérer les matières organiques en vue de déclencher un processus de décomposition de type aérobie. Le compostage permet notamment une meilleure valorisation des effluents d'élevage, l'assainissement des matières, la suppression des mauvaises odeurs et la diminution des pertes d'azote dans l'environnement (suite à une minéralisation moins rapide, le lessivage des nitrates est réduit).

Article 2 - Conditions générales d'octroi

Pour pouvoir prétendre à l'aide instituée par le présent règlement, le demandeur devra remplir les conditions reprises au présent article.
Le bénéficiaire de la présente aide doit être un agriculteur à titre principal ou complémentaire, dont le siège de l'exploitation et le domicile sont situés sur le territoire communal.
Son âge, au 1er janvier de l'année en cours, doit être inférieur ou égal à 60 ans.
La surface agricole subsidiée doit se situer sur le territoire communal.
Le bénéficiaire doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité.
Toute demande d'aide sera soumise à l'approbation du Collège communal afin de vérifier les conditions d'octroi.

Article 3 – Intervention financière

L'aide est plafonnée à 50,00€ par an et par exploitation (soit par numéro d'exploitation), sur base de la présentation d'une facture de compostage de fumier.
La prime sera liquidée en une fois au demandeur après que le Collège ait statué. Elle ne pourra être octroyée qu'une seule fois par année civile et par exploitation.

Article 4 – Formalités administratives

Pour être recevable, la demande d'aide doit être introduite avant le 31 décembre 2017, au moyen d'un formulaire, dûment complété, à retirer à la commune.

Le bénéficiaire fournira également la facture acquittée par l'entrepreneur, avec le détail des travaux effectués, ainsi que la preuve de paiement. Une copie de la déclaration PAC, avec la copie des orthophotoplans concernés, sera également jointe.

Article 5 – Limites budgétaires

Les aides communales ne pourront être octroyées que dans les limites des crédits budgétaires disponibles pour l'exercice en cours.

Article 6 - Litiges

S'il s'avère que les conditions du présent règlement n'ont pas été respectées ou que le demandeur a fait une fausse déclaration, le remboursement de la prime augmentée des intérêts sera exigé. Pour les éventualités non prévues par le présent règlement, la situation sera soumise au Collège communal pour décision.

Article 7 – Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès l'accomplissement des formalités prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

3. VG-311 Personnel communal - Recrutement Agent Propreté Publique - Fixation des conditions de recrutement

Vu l'appel à projet PTP « Actions en matière de propreté publique » lancé par le Gouvernement Wallon et permettant l'octroi d'un ETP pour une durée de 3 ans ;

Vu la décision du Collège communal réuni en date du 10/11/2016 de déposer un dossier de candidature ;

Vu la décision de la Ministre de l'Emploi et de la Formation, Mme TILLIEUX, reçue en date du 19/12/2016 d'octroyer à la commune de Tellin un ETP PTP pour une durée de 36 mois, prenant cours le jour où commence l'exécution du premier contrat ;

Vu l'avis du Directeur Financier rendu en date du 16/02/2017 ;

Vu l'avis des organisations syndicales (CSC en date du 13/02/17, SLFP en date du 25/02/2017, FGTB en date du 27/02/2017) ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire ;

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

De procéder au recrutement d'un ouvrier PTP "Propreté Publique" à temps plein échelle D1.

De fixer comme suit les conditions pour la désignation à cet emploi :

- Citoyen ou non de l'Union Européenne (pour les ressortissants hors UE, être en possession d'un permis de travail et d'un permis de séjour) tel que repris dans le décret du 10/07/2013;
- Avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer;
- Jouir des droits civils et politiques;
- Etre d'une conduite répondant aux exigences de la fonction;
- Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer;
- Etre âgé de 18 ans au moins;
- Etre porteur d'un diplôme au moins égal à celui qui est décerné à l'issue de la 4ème année de

l'enseignement secondaire dans le secteur de l'environnement ou horticulture ;

- Etre en possession du permis B et d'un véhicule personnel ;
- Etre en possession du passeport PTP;
- Réussir un examen de recrutement.

L'offre d'emploi sera publiée sur le site internet communal, sur le site de l'UVCW et sur le site du Forem,

Les candidats participeront à un examen dont la commission de sélection sera constituée comme suit :

Président : la directrice générale ou son délégué ;

Membres : La responsable du service environnement, l'agent technique en chef ou son délégué ;

Secrétaire : Employée d'administration.

Un représentant de chaque syndicat sera invité à l'examen à titre d'observateur.

L'examen consistera en deux épreuves :

La première épreuve est destinée à évaluer les connaissances générales et professionnelles des candidats et leur niveau de raisonnement. Elle se présente, soit sous la forme d'un examen écrit, éventuellement standardisé et informatisé (questionnaire à choix multiples), soit sous la forme d'un premier entretien de sélection réalisé par les membres de la commission ou un organisme extérieur spécialisé. Seuls les candidats qui ont obtenu 60% à la première épreuve participent à la deuxième épreuve.

La deuxième épreuve se présente sous la forme d'un entretien approfondi mené par les membres de la commission et permettant :

- d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêt, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation, etc.;
- de s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé;
- d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d'adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir;
- d'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif;
- d'évaluer son niveau de raisonnement notamment par l'analyse de cas pratiques.

Seuls les candidats ayant obtenu 60% au total des 2 épreuves seront retenus.

Les candidats ayant réussi l'examen et non engagés seront versés dans une réserve de recrutement valable deux ans.

4. ER - 560. Carrière de Resteigne : convention d'escalade avec le CAB.

- Considérant les montants demandés par les Villes de Dinant et Houyet dans leurs baux respectifs signés avec le Club Alpin Belge (300,00€ et 365,88€ indexés) pour l'escalade de sites communaux ;
- Considérant les avis du DNF et du service urbanisme sur la convention d'escalade (en annexe), laquelle a été adaptée en conséquence ;
- Considérant qu'une caution pour couvrir les dégâts éventuels au site (suggestion du DNF) ne se justifie pas dans la mesure où aucune infrastructure sur la carrière de Resteigne n'est reprise dans le bail à signer ;
- Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE 8 votes pour et une abstention (Mme HENROTIN M.) :

- de mandater le Bourgmestre et la Directrice générale pour la signature de la convention avec le Club Alpin Belge ;

- de fixer le loyer annuel à 300,00 € payable le 1er du mois suivant la signature du bail et indexé suivant l'indice des prix à la consommation du mois précédent.

5. ER - 506.11 Achat Parcelle Jean CÔME : estimation du CAL.

Avis demandé au DF le 17 février 2017.

- Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 08 décembre 2016 proposant l'achat de la parcelle située au lieu-dit "Maridoul", cadastrée 4e division, Resteigne, section B n°875, bois d'une contenance de 0,3003 ha pour le prix de 1000,00 € à condition qu'il concorde avec l'avis du CAL ;

- Considérant l'avis du DNF, dans son courrier du 30 novembre 2016, quant à :

1. l'estimation de la valeur du fonds (901,00€) et de la régénération future (145,00 €) ainsi que
2. l'intérêt de l'achat de la parcelle par la Commune en raison de son enclavement dans des parcelles communales, "son acquisition présentant un intérêt important" ;

- Considérant la valeur du fonds estimée à 900,00 € par le Comité d'Acquisition du Luxembourg dans son courrier du 09 février 2017 ;

- Vu la délibération du Collège du 16 février 2017 proposant le montant de 900,00€ à M. Côme ;

- Considérant l'accord verbal de M. Jean Côme sur le montant de 900,00 € le 17 février 2017 ;

- Vu l'avis sollicité du Directeur financier en date du 17 février 2017 et, vu le montant inférieur à 22.000€, il n'a pas remis d'avis d'initiative ;

- Viu l'article 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE à l'unanimité :

- De mandater le Comité d'Acquisition du Luxembourg pour la passation de l'acte de VENTE AC TELLIN par M. Jean Côme concernant l'acquisition de la parcelle située au lieu-dit "Maridoul", cadastrée 4e division, Resteigne, section B n°875, bois d'une contenance de 30a 03ca, au prix de neuf cents euros ;

- De prévoir le montant de la dépense à l'article budgétaire n°640/711-55 du budget extraordinaire 2017 (N° de projet 20170012).

6. ER - 571.54 Mise à disposition de locaux pour la jeunesse de Tellin : location du garage n°2 aux anciens ateliers communaux

- Vu la délibération du Conseil Communal du 25 avril 2013 décidant de louer et mettre à disposition 3 garages des anciens ateliers communaux ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 23 décembre 2013 approuvant le modèle de convention intitulée "Anciens ateliers communaux - Charte d'occupation" ;
- Vu la demande de la jeunesse de Tellin, datée du 10 octobre, de mise à disposition d'un endroit de stockage de leur matériel ;
- Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DÉCIDE à l'unanimité :

- De mettre à disposition, à titre précaire et gratuit, le deuxième garage au profit de la Jeunesse de Tellin pour stockage de matériel ;
- De faire signer à un représentant de la Jeunesse de Tellin - M. Martin Pirson - la charte d'occupation en annexe.

7. 57. Pêche : Cahier des charges, clauses et conditions de cession des droits de pêche : avenant à l'article 15 "GESTION".

Le Conseil décide de reporter le point.

8. PD 641.8 - convention de partenariat entre la commune de Tellin et la commune de Wellin pour l'organisation de marchés du terroir et de l'artisanat

- Vu la proposition de projet de convention de partenariat entre la commune de Tellin et la commune de Wellin pour l'organisation de marchés du terroir et de l'artisanat ci-annexée incluant le canevas de budget, le règlement général et la fiche d'inscription à destination des participants ;
- Considérant que dans l'article 5 de la loi du 25 juin 1993, les ventes effectuées dans le cadre des foires commerciales, artisanales ou agricoles et des expositions ainsi qu'au cours des manifestations occasionnelles organisées ou préalablement autorisées par les autorités communales en vue de promouvoir le commerce local ou la vie de la commune, sont considérées comme une exception et que la présente loi ne s'applique donc pas à ce type d'activité ;
- Considérant l'accord de principe du comité de développement touristique et culturel de la commune de Tellin de réorganiser des marchés du terroir et de l'artisanat local ;
- Attendu qu'une organisation conjointe facilite le travail de coordination, renforce la mise en place des événements et initie une dynamique territoriale entre les communes partenaires ;

DECIDE à l'unanimité :

- d'approuver la convention de partenariat ci-jointe entre la commune de Tellin et la commune de Wellin pour l'organisation de marchés du terroir et de l'artisanat, en ce compris :
Annexe I : canevas de budget pour l'organisation des marchés du terroir et artisanat, Commune de Tellin et Wellin
Annexe II : règlement général des marchés du terroir et de l'artisanat des communes de Tellin et Wellin
Annexe III : fiche d'inscription aux marchés du terroir et de l'artisanat des communes de Tellin et Wellin.
- d'approuver le règlement "caution" : annexe IV.

Séance à huis clos

La séance est levée à 20:20

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

Par le Conseil,

La Directrice générale,,

(s) LAMOTTE A.

Le Président,,

(s) DULON O.

Pour expédition conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

LAMOTTE A.

MAGNETTE J-P.